



REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet du Règlement.....	4
Article 2 – Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif	4
Article 3 – Nature du service d'Assainissement Non Collectif	4
Article 4 – Prescriptions générales et champ d'application	4
Article 5 – Modalités d'établissement.....	4
Article 6 – Définition du dispositif d'assainissement non collectif	5
Article 7 – Séparation des eaux.....	5
Article 8 – Déversements interdits	5
Article 9 – Etendue de la responsabilité de l'usager	6
Article 10 – Propriété des ouvrages.....	6
Article 11 – Accès aux ouvrages	7
CHAPITRE 2 – EAUX USEES DOMESTIQUES	8
Article 12 – Définition des eaux usées domestiques	8
Article 13 – Obligation de traitement des eaux usées.....	8
Article 14 – Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif	8
Article 15 – Conditions financières de premier établissement ou de modification d'un dispositif d'assainissement non collectif	9
Article 16 – Installation d'un dispositif d'assainissement non collectif	9
Article 17 – Conformité du projet	10
Article 18 – Début des travaux.....	10
Article 19 – Réhabilitation ou modification d'un dispositif d'assainissement non collectif	10
Article 20 – Caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement non collectif	10
Article 21 – Ventilation de la fosse toutes eaux	11
Article 22 – Dispositifs de prétraitement.....	11
Article 23 – Dispositifs d'épuration et d'évacuation	12
Article 24 – Contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif	12
Article 24-1- Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages	12
24-1-1 Dans le cadre d'une demande de permis de construire.....	12
24-1-2 En l'absence de permis de construire	13
24-1-3 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	13
Article 24-2- Contrôle du fonctionnement des ouvrages.....	14
Article 25 – Modalités du contrôle des installations existantes	16
Article 26 – Mise en conformité des dispositifs.....	16
Article 27 – Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.....	16
Article 28 – Certificats de vidange – carnet d'entretien.....	17
Article 29 – Traitement des résidus d'assainissement non collectif	18
Article 30 – Responsabilité - désordres dus à un tiers.....	18
Article 31 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).....	18
Article 32 – Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif	18
Article 33 – Etablissements industriels.....	19
CHAPITRE 3 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	20
Article 34 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	20
Article 35 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	20
Article 36 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	20
Article 37 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	20
Article 38 – Pose de siphons	21
Article 39 – Toilettes.....	21
Article 40 – Colonnes de chutes d'eaux usées.....	21
Article 41 – Broyeurs d'éviers.....	21
Article 42 – Descentes de gouttières	21
Article 43 – Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures.....	21
Article 44 – Mise en conformité des installations intérieures.....	22
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS JURIDIQUES.....	23

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 45 – Infractions et poursuites	23
Article 46 – Voies de recours des usagers.....	23
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	24
Article 47 – Redevance d'assainissement.....	24
Article 48 – Redevables	24
Article 49 – Recouvrement de la redevance	25
Article 50 – Recouvrement des impayés.....	25
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	26
Article 51 – Date d'application	26
Article 52 – Diffusion du règlement.....	26
Article 53 – Modification du règlement.....	26
Article 54 – Clauses d'exécution.....	26
ANNEXE 1 - CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.....	27
ANNEXE 2 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	29
ANNEXE 3 – CODE DE L'URBANISME	31
ANNEXE 4 - CIRCULAIRE N° 97-49 DU 22 MAI 1997 RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	32
ANNEXE 5 - ARTICLE 10 DU DECRET 2000 – 237 DU 13 MARS 2000 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES ET MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES	33
ANNEXE 6 – ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	34
ANNEXE 7 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2000 RELATIF A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	41
ANNEXE 8 - SCHEMA D'IMPLANTATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	42
ANNEXE 9 - DEMANDE D'AUTORISATION	43
ANNEXE 10 - ARRETE D'AUTORISATION.....	48
ANNEXE 11 – COURRIER TYPE	49
ANNEXE 12 - PROCEDURE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	50

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif implanté sur le territoire de la Ville de HAGUENAU, afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Article 2 – Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Ville de HAGUENAU.

La Ville de HAGUENAU peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif.

Elle doit également en assurer le contrôle.

Article 3 – Nature du service d'Assainissement Non Collectif

La Ville de HAGUENAU assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 présent en annexe 6.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, la Ville de HAGUENAU fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation de son assainissement non collectif. Ensuite, la Ville de Haguenau assure un contrôle périodique du bon fonctionnement des installations existantes.

Article 4 – Prescriptions générales et champ d'application

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il appartient au propriétaire ou à son mandataire de se renseigner auprès de la Ville de HAGUENAU sur l'existence et, le cas échéant, la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, la Ville de HAGUENAU est consultée et donne son avis sur le type d'assainissement de la future construction.

Article 5 – Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies aux Documents Techniques Unifiés 64-1 et dans l'arrêté du 6 mai 1996 présent en annexe 6 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 6 – Définition du dispositif d'assainissement non collectif

Est désigné par assainissement non collectif tout système d'assainissement, effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'habitation et du lieu où il est implanté. Il comprend :

- un ensemble de canalisations, externe à l'habitation et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le pompage des eaux usées,
- un dispositif assurant un prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, pré-filtre) et sa ventilation,
- un dispositif assurant l'épuration et la dispersion (épandage, filtre à sable, terre d'infiltration...)
- le cas échéant un rejet d'eau épurée vers le milieu récepteur sur dérogation de la Ville de HAGUENAU, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement.

Par habitation, il faut entendre :

- les immeubles collectifs de logement,
- les pavillons individuels,
- les constructions à usage de bureau,
- les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises au régime des ICPE (installations classées pour l'environnement).

Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent règlement, le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après simple passage dans le dispositif de prétraitement est interdit.

Article 7 – Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 12 et 13 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif.

La séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif d'assainissement non collectif.

Article 8 – Déversements interdits

Dans le dispositif d'assainissement non collectif, ainsi que dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, il est interdit de déverser :

- des lingettes, des ordures ménagères, même après broyage (sani-broyeur interdit)
- des huiles (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- des acides, bases, cyanures, sulfures, produits radioactifs, médicaments, solvants, peintures
- les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

De plus, il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou d'un fossé, l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux, ainsi que la vidange de celle-ci.

Par ailleurs, les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques et les gaz inflammables ou toxiques ne sont pas autorisées à être déversé dans le dispositif d'assainissement non collectif.

La Ville de HAGUENAU peut être amenée à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, toute vérification et tout prélèvement qu'elle estimerait utile pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis dans le présent règlement et mettaient en évidence un déversement interdit ou une pollution, les frais inhérents au déversement et notamment de prélèvements et d'analyses seraient à la charge exclusive de l'utilisateur.

Article 9 – Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome, dès qu'il en aura pris connaissance.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution ...

Article 10 – Propriété des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 6 du présent règlement, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire dudit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

L'investissement et les frais d'entretien sont assumés par le propriétaire du dispositif autonome.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations, à savoir :

- signaler au propriétaire tout dysfonctionnement du système et toute nécessité d'intervention,
- assurer l'accès à la propriété et au système d'assainissement en cas d'intervention comme précisé dans l'article suivant.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 11 – Accès aux ouvrages

Pour permettre à la Ville de HAGUENAU d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique présent en annexe 1, le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour l'occupant éventuel des lieux, à laisser libre accès au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage aux agents du service ou à leurs mandataires.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin d'en rechercher l'origine exacte et déterminer le responsable.

Le cas échéant, le service peut avoir recours à l'application de l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique présent en annexe 1.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 2 – EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 12 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique ou fosse toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés, selon les quantités prescrites par le fabricant et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement. Toutefois le rejet direct de médicaments n'est pas autorisé.

Article 13 – Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement non collectif des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 - §4 du Code de la Santé Publique présent en annexe1).

Tout dispositif d'assainissement non collectif doit être conforme aux dispositions du présent règlement et notamment à celles mentionnées aux articles 6, 20, 22 et 23.

En application de l'article L.1331-1 - §1 du Code de la Santé Publique présent en annexe1, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Dès le raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement public, le devenir des dispositifs d'assainissement non collectif est soumis aux conditions mentionnées à l'article 32 du présent règlement.

Article 14 – Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Le propriétaire doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

La mise en place du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 présent en annexe 6 et par les Documents Techniques Unifiés 64-1, et du présent Règlement d'Assainissement non collectif mis en application.

En tout état de cause, les travaux ne pourront démarrer qu'après obtention de l'arrêté d'autorisation délivré par la Ville de Haguenau.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 15 – Conditions financières de premier établissement ou de modification d'un dispositif d'assainissement non collectif

Sauf cas particulier exceptionnel, les frais de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de son propriétaire.

Article 16 – Installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation non desservie par le réseau public d'assainissement collectif doit, préalablement à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, déposer un dossier technique de demande d'autorisation d'installation d'un tel dispositif à la Ville de HAGUENAU.

Ce dossier technique doit être déposé :

- simultanément avec la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux pour les aménagements soumis à l'une ou l'autre de ces procédures,
- au moins un mois avant la réalisation des travaux pour les projets ne relevant pas de procédures d'urbanisme spécifiques.

Ce dossier technique doit comporter les éléments suivants :

- un formulaire de **demande d'installation**, de réhabilitation ou de modification d'une installation autonome à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'habitation à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, et des ouvrages,
- une **étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome** à faire réaliser par un bureau d'études spécialisé en assainissement non collectif, permettant de compléter les renseignements ci-dessous. Cette étude demandée par la Ville de HAGUENAU permettra de préconiser une solution d'assainissement autonome, et sera au frais du propriétaire.
- plan de situation au 1/2000^{ème} ou 1/1000^{ème} en annexe du formulaire,
- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} en annexe du formulaire,
- un plan en coupe du dispositif au 1/20^{ème} ou 1/50^{ème} en annexe du formulaire.

Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux doit informer la Ville de HAGUENAU 2 jours ouvrés minimum avant la date prévisionnelle à laquelle il envisage de procéder au remblaiement de son dispositif d'assainissement non collectif.

A cet effet, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour surseoir au recouvrement des ouvrages enterrés pendant ce délai afin de permettre à la Ville de HAGUENAU d'organiser sur place la visite de contrôle réglementaire de conformité des dispositifs, à tranchée ouverte.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17 – Conformité du projet

Outre le respect de la réglementation nationale concernant l'assainissement, le projet devra être établi en conformité avec :

- le règlement de POS (ou PLU) de la Ville de HAGUENAU,
- le Plan de Zonage de la Ville de HAGUENAU,
- le présent règlement d'assainissement non collectif.
-

Article 18 – Début des travaux

Les travaux d'assainissement ne peuvent débuter qu'après obtention de l'arrêté d'autorisation d'installation du dispositif d'assainissement non collectif par la Ville de HAGUENAU.

Article 19 – Réhabilitation ou modification d'un dispositif d'assainissement non collectif

En cas de réhabilitation ou de modification d'un dispositif d'assainissement non collectif ne faisant pas l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, le propriétaire ou son mandataire informe au préalable la Ville de HAGUENAU afin que celle-ci puisse exercer sa mission de contrôle technique.

Le propriétaire doit au minimum fournir les documents suivants à l'appui de sa demande :

- un formulaire de demande d'installation, de réhabilitation ou de modification d'une installation autonome à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'habitation à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, et des ouvrages,
- une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à faire réaliser par un spécialiste, permettant de compléter les renseignements ci-dessous et de réaliser un état des lieux complet du dispositif d'assainissement non collectif existant. Cette étude demandée par la Ville de HAGUENAU permettra de préconiser une solution d'assainissement autonome, et sera au frais du propriétaire,
- un plan de situation au 1/2000^{ème} ou 1/1000^{ème} en annexe du formulaire,
- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} en annexe du formulaire,
- un plan en coupe du dispositif au 1/20^{ème} ou 1/50^{ème} en annexe du formulaire.

Lorsque ces travaux comportent la pose d'ouvrages enterrés, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour surseoir à leur recouvrement pendant un délai de 2 jours ouvrés minimum à compter de la date à partir de laquelle il aura informé la Ville de HAGUENAU de l'achèvement des travaux de réhabilitation ou de modification, afin de permettre à ce dernier d'organiser sur place la visite de contrôle réglementaire de conformité des dispositifs, à tranchée ouverte.

Article 20 – Caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eaux utilisés pour la consommation humaine.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ces dispositifs doivent être réalisés ou modifiés conformément aux dispositions techniques jointes en annexe et en référence à l'arrêté du 6 mai 1996 et aux Documents Techniques Unifiés 64.1.

Les systèmes mis en œuvre doivent comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixées) ;
- Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage ; lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration)
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique (sur dérogation de la police des eaux).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est pros crit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

Article 21 – Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique ou fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air (canalisation de 100 mm minimum de diamètre, débouchant au-dessus des bâtiments).

Article 22 – Dispositifs de prétraitement

Les dispositifs mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux, dispositifs d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

Sauf dérogation, la mise en service de fosse chimique ou de fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes ne saurait être admise que dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants et s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions.

Le dispositif de bac dégraisseur est déconseillé sauf lorsque les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Les ouvrages de prétraitement doivent rester accessibles afin de permettre le bon déroulement des opérations périodiques de contrôle et d'entretien. L'implantation des ouvrages de traitement doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport à une habitation et 3 mètres par rapport à une clôture de voisinage et tout arbre de haute tige.

L'écoulement par trop-plein sur quelque ouvrage constitutif du dispositif de prétraitement est interdit.

La Ville de HAGUENAU peut interdire l'utilisation de dispositifs présentant une gêne pour le voisinage.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 23 – Dispositifs d'épuration et d'évacuation

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés en fonction des caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et des volumes d'effluents à évacuer.

Tout rejet d'effluent n'ayant pas subi au préalable un prétraitement tel que mentionné à l'article 20 est interdit.

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau et/ou étang. Il doit être suffisamment éloigné des immeubles afin d'éviter de provoquer des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et les sous-sols.

Ce dispositif doit être de préférence un épandage souterrain à faible profondeur. Cependant les lits filtrants, les tertres ou équivalent peuvent être autorisés lorsque le terrain ne se prête pas à la mise en place d'un tel dispositif d'infiltration.

Les puits d'infiltration ne sont pas autorisés dans le Bas-Rhin, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 présenté en annexe 7.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation explicite et à titre exceptionnel. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

Article 24 – Contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif

Article 24-1- Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le propriétaire (pétitionnaire) d'une habitation visée à l'article 6 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci par la Ville de HAGUENAU.

24-1-1 Dans le cadre d'une demande de permis de construire

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers sera la suivante :

- Dépôt du dossier de Permis de construire en mairie par le pétitionnaire.
- Le dossier sera enregistré par la Ville si le dossier technique est bien conforme à l'article 16 du présent règlement.
- Envoi au Service Instructeur.
- Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite sur le terrain par un représentant du service, le Service Assainissement formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cas d'avis favorable avec recommandations ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. La Ville de HAGUENAU effectue alors une nouvelle vérification.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'habitation, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- si l'implantation (lieu d'implantation et hauteur du seuil de la maison) de l'habitation favorise le bon fonctionnement de l'installation d'épuration des eaux usées.

24-1-2 En l'absence de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire (pétitionnaire) de l'habitation concernée au contrôle de conception et d'implantation effectué par la Ville de HAGUENAU.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir conformément à l'article 16 du présent règlement, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite sur le terrain par un représentant du service, la Ville de HAGUENAU formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis sera transmis au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable le pétitionnaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la Ville de HAGUENAU.

24-1-3 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire qui a équipé son habitation d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par la Ville de HAGUENAU.

Le propriétaire avertira la Ville de HAGUENAU au moins 2 jours ouvrés avant la réalisation des travaux afin que le contrôle puisse être réalisé à tranchées ouvertes.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tous les travaux réalisés, sans que la Ville de HAGUENAU en soit informée seront déclarés non conformes.

La Ville de HAGUENAU se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis mentionné lors des actes d'urbanisme, à l'arrêté du 6 mai 1996, aux Documents Techniques Unifiés 64.1, au Règlement Sanitaire Départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions du projet sur lequel la Ville de HAGUENAU avait donné un avis favorable.

Si l'avis de la Ville de HAGUENAU sur la réalisation des travaux est défavorable ou comporte des réserves, le propriétaire sera invité à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

En tenant compte de l'avis et des remarques du Service Assainissement de la Ville de HAGUENAU, le Maire rédige alors un certificat de conformité, ou de non-conformité le cas échéant, et le remet au propriétaire.

Article 24-2- Contrôle du fonctionnement des ouvrages

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et l'arrêté du 6 mai 1996 présent en annexe 6) tout dispositif d'assainissement non collectif doit faire l'objet de contrôles techniques périodiques. Ces contrôles sont organisés par la Ville de HAGUENAU.

Ils ont pour objectif de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par la Ville de HAGUENAU en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations et des préconisations prévues à l'article 8.2 de l'annexe 1 de la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cadre de ces contrôles, tout propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif doit :

- tenir à la disposition de la Ville de HAGUENAU le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de mise en place, modifications apportées, ...) et d'une manière générale tout élément permettant de vérifier la bonne adéquation des dispositifs et de leur usage (superficie de la parcelle, nombre de pièces principales de l'habitation, ...)
- maintenir l'accessibilité des ouvrages pour permettre la vérification :
 - de leur bon état,
 - de leur ventilation,
 - du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement,
- pouvoir justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du présent règlement,
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement du dispositif.

Lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment auprès de ce dernier, pour que les dispositions mentionnées ci-dessus puissent être appliquées.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ces vérifications sont effectuées avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - Dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué ;
 - En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.
- La vérification du bon état d'entretien des installations et notamment :
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue de chaque contrôle technique de bon fonctionnement, la Ville de HAGUENAU formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. La Ville de HAGUENAU adresse son avis par un rapport de visite à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, la Ville de HAGUENAU invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Dans le cas où l'occupant n'est pas le propriétaire, un exemplaire du rapport et de la mise en conformité du dispositif est systématiquement adressé à ce dernier pour exécution.

La Ville de HAGUENAU s'engage à informer un éventuel acquéreur d'un bien immobilier, à sa demande, sur la qualité de l'installation d'assainissement non collectif et à lui remettre, le cas échéant, le rapport de visite signalant une éventuelle non conformité.

Article 25 – Modalités du contrôle des installations existantes

Les contrôles seront effectués, en moyenne, une fois tous les quatre ans par la Ville de Haguenau.

Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur et au propriétaire le cas échéant.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 26 – Mise en conformité des dispositifs

En cas de non conformité constatée, à l'issue d'un contrôle et après mise en demeure par le SPANC, le propriétaire doit, assurer la mise en conformité des dispositifs et faire exécuter à ses frais les travaux correspondants conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du SPANC peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement.

Article 27 – Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 présent en annexe 6, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

1. Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
2. Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
3. L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les dispositifs et ouvrages doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'évacuation situé à l'aval, les vidanges des ouvrages sont à réaliser autant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses « toutes eaux » ou des fosses septiques,
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction par sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation explicite délivrée par la Ville de HAGUENAU.

Article 28 – Certificats de vidange – carnet d'entretien

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire ou son occupant doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange.

Cette attestation doit pouvoir être produite lors des contrôles techniques mentionnés à l'article 24 du présent règlement.

Par ailleurs, elle doit comporter au moins les informations suivantes :

- références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange,
- adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée,
- nom de l'occupant ou du propriétaire,
- date de la vidange,
- caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu.

Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du service assainissement et comporter au moins les informations suivantes :

- références de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu,
- adresse de l'immeuble où a eu lieu l'intervention,
- nom de l'occupant ou du propriétaire,
- date et nature de l'intervention.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être tenus à la disposition de la Ville de HAGUENAU.

Article 29 – Traitement des résidus d'assainissement non collectif

L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidanges.

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque propriétaire ou occupant de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange (de tout ou partie de ses dispositifs) que ces dispositions sont respectées.

Article 30 – Responsabilité - désordres dus à un tiers

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un occupant, se produisent sur les ouvrages d'assainissement non collectif, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge du propriétaire, charge à ce dernier de se retourner contre les personnes qui sont à l'origine des dommages.

Ces frais comprennent les opérations de recherche et de réparation éventuelle des ouvrages.

Article 31 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement ou à la modification (mise en conformité) d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de la Ville de HAGUENAU et à la mise en place d'une servitude.

Article 32 – Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou démolition de l'immeuble, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L 1331-5 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique présent en annexe 1. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la réhabilitation.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la Ville de HAGUENAU peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 35-3 du code de la santé publique.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

Article 33 – Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 3 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 34 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus.

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception du permis de construire, soit après réception de l'avis favorable (avec recommandations éventuelles) de la Ville de HAGUENAU en l'absence de permis de construire.

Article 35 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

La suppression des anciennes installations et fosses doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 36 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 37 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du terrain doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 38 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 39 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 40 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur.

Article 41 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation des ordures ménagères par le système d'assainissement non collectif, même après broyage préalable, est interdite.

Article 42 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 43 – Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 44 – Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 4 – DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 45 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents ou le représentant légal de la Ville de HAGUENAU.

Ces constats ne font pas obstacle au contrôle exercé par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation présent en annexe 2 ou par les articles L 160-4 et L. 480-1 du code de l'urbanisme présent en annexe 3.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 présent en annexe 6, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation présent en annexe 2. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L. 152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles de peine d'amende ou d'emprisonnement.

Article 46 – Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Ville de HAGUENAU, le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement au recours près des tribunaux, le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Maire de la Ville de HAGUENAU responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 5 – Dispositions financières

Article 47 – Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, tout usager (occupant du logement) d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

La redevance d'Assainissement non Collectif est distincte de la redevance d'Assainissement Collectif.

Elle est instituée par délibération du Conseil Municipal pour la partie du service assuré par la collectivité.

La redevance comprend :

- Une part pour couvrir les charges de réhabilitation, mise en conformité, extension (pour les installations existantes) ou contrôle de conception, implantation et bonne exécution (pour les habitations nouvelles).

Cette redevance sera facturée une fois au moment de la réalisation.

- Une part destinée à couvrir les charges de contrôle de bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif. Cette part est proportionnelle au volume d'eau consommée. Pour les habitations non raccordées au réseau public d'eau potable, la consommation d'eau sera calculée sur la base de 150 l / j / habitant.

Cette redevance sera facturée chaque année.

Le tarif des redevances d'assainissement non collectif est déterminé, et révisé annuellement, par délibération du Conseil Municipal.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans les conditions définies à l'article 49.

Toute réclamation doit être adressée à la Ville de HAGUENAU.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Ville de HAGUENAU, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun tel que précisé à l'article 49.

Article 48 – Redevables

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ou sur la réhabilitation, la mise en conformité ou l'extension est facturée au propriétaire.

La part portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 49 – Recouvrement de la redevance

Le Trésorier Municipal recouvrera auprès des usagers (occupants du logement) la redevance pour le compte de la Collectivité selon la procédure suivante :

- Etablissement et envoi de la facture aux usagers au jour « J » avec un délai de règlement de 15 jours,
- En cas de facture non réglée après ce délai augmenté de 15 jours (J+30 jours), la procédure suivante sera mise en place:
 - Envoi d'une lettre simple demandant le règlement,
 - Si la facture n'est toujours pas réglée à J + 40 jours, un représentant de la Collectivité effectuera une démarche au domicile de l'usager.
- En cas d'échec le Trésorier Municipal adressera une lettre de mise en demeure, en recommandé, à l'usager. En outre conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2000-237 du 13 mars 2000 présent en annexe 4, la redevance assainissement sera majorée de 25%.
- Si l'ensemble de la procédure ci-dessus a échoué le dossier sera remis à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 50 – Recouvrement des impayés

Le Trésorier Municipal effectuera le recouvrement des impayés dans les conditions suivantes :

- Ouverture et suivi de dossier : Les frais d'ouverture et de suivi de dossier, soit 30 €, seront supportés par l'usager et facturés directement par le Trésorier Municipal à l'usager.
- Frais d'huissier : Les frais d'huissier seront recouvrés directement par l'huissier auprès de l'usager faisant l'objet de la procédure de recouvrement conformément au tarif officiel des huissiers de justice.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 6 – Dispositions d'application

Article 51 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de sa signature.

Article 52 – Diffusion du règlement

Le Règlement de service sera remis à l'usager (occupant de l'habitation) et sera disponible sur simple demande auprès de la Ville de HAGUENAU.

Article 53 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la Ville de HAGUENAU et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne deviendront applicables que 3 mois après avoir été portées à la connaissance des usagers du service.

Article 54 – Clauses d'exécution

Le Maire de la Ville de HAGUENAU, les agents de la Ville de HAGUENAU, le Trésorier Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Ville de HAGUENAU dans sa séance du 31 mai 2006.

Le Maire
de la Ville de HAGUENAU

LU et APPROUVE

à HAGUENAU, le

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Annexe 1 - Code de la santé publique (extrait)

Art. L. 1312-1.- Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1336-1, L. 1336-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Art. L. 1331-1.- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Art. L. 1331-2.- Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. L. 1331-3.- Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Art. L. 1331-4.- Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Art. L. 1331-5.- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Art. L. 1331-6.- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. L. 1331-7.- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.
Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Art. L. 1331-8.- Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Art. L. 1331-9.- Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.
Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. L. 1331-10.- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.
L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.
Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.
Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Art. L. 1331-11.- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

ANNEXE 2 - Code de la construction et de l'habitation

(Extraits de la partie législative)

Art. L. 152-1.- Les infractions aux dispositions des articles L. 111-4, L. 111-7 à L. 111-7-4, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de la construction et de l'habitation suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font loi jusqu'à preuve du contraire.

Art. L. 152-4.- Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

"Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros.

"En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé."

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L. 111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

- a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;
- c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code.

Art. L. 152-5.- En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article L. 152-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du fonctionnaire compétent, statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. L. 152-9.- Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages concernés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 3 – Code de l'urbanisme

(Extraits de la partie législative)

Art. L. 160-4.- Les infractions aux dispositions des articles L. 111-1, L. 111-3, L. 142-3 et L. 143-1 sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration des eaux et forêts sont compétents pour constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent code relatives à la conservation et à la création d'espaces boisés.

Art. L. 480-1.- Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les infractions visées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine.

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 160-1 et L. 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.

NOTA :

(1) La loi du 31 décembre 1913 a été partiellement abrogée par le 3° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-178 (sauf réserves énoncées par le 2° de l'article 8 de ladite ordonnance), et codifiée dans le code du patrimoine.

(2) L'article 2 de la loi n° 2001-44 a été abrogé par le 22° de l'article 7 de la même ordonnance, sauf réserves énoncées par le 11° de l'article 8 de la même ordonnance.

VILLE DE HAGUENAU
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**ANNEXE 4 - Circulaire n° 97-49 DU 22 mai 1997 relative à
l'assainissement non collectif
(Extrait de l'annexe 1)**

8.2. Périodicité

L'arrêté ne fixe pas de périodicité obligatoire pour le contrôle technique. Il pourra être toutefois conseillé aux collectivités de prévoir une périodicité au minimum équivalente à celle des vidanges, soit 4 ans. Cette périodicité pourra être progressive.

VILLE DE HAGUENAU
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 5 - Article 10 du décret 2000 – 237
du 13 mars 2000 du code général des collectivités locales
et modifiant le code des communes
(pris pour l'application des articles L.2224-7 à L. 2224-12)

Art. 10 -

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 6 – Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Art. 1 –

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2 -

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3 -

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4 -

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5 -

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6 -

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Article 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8 -

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9 -

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 10 -

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11 -

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12 -

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13 -

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14 -

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15 -

Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4 : Dispositions générales

Art. 16 -

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17 -

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Annexe : Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation

1 - Dispositifs assurant un prétraitement

1 - Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2 - Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3 - Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1 - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2 - Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3 - Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3 - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1 - Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2 - Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4 - Autres dispositifs

1 - Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2 - Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996, article 1er)

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3 - Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4 - Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

VILLE DE HAGUENAU
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**ANNEXE 7 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2000 relatif à
l'assainissement non collectif**

(Extrait)

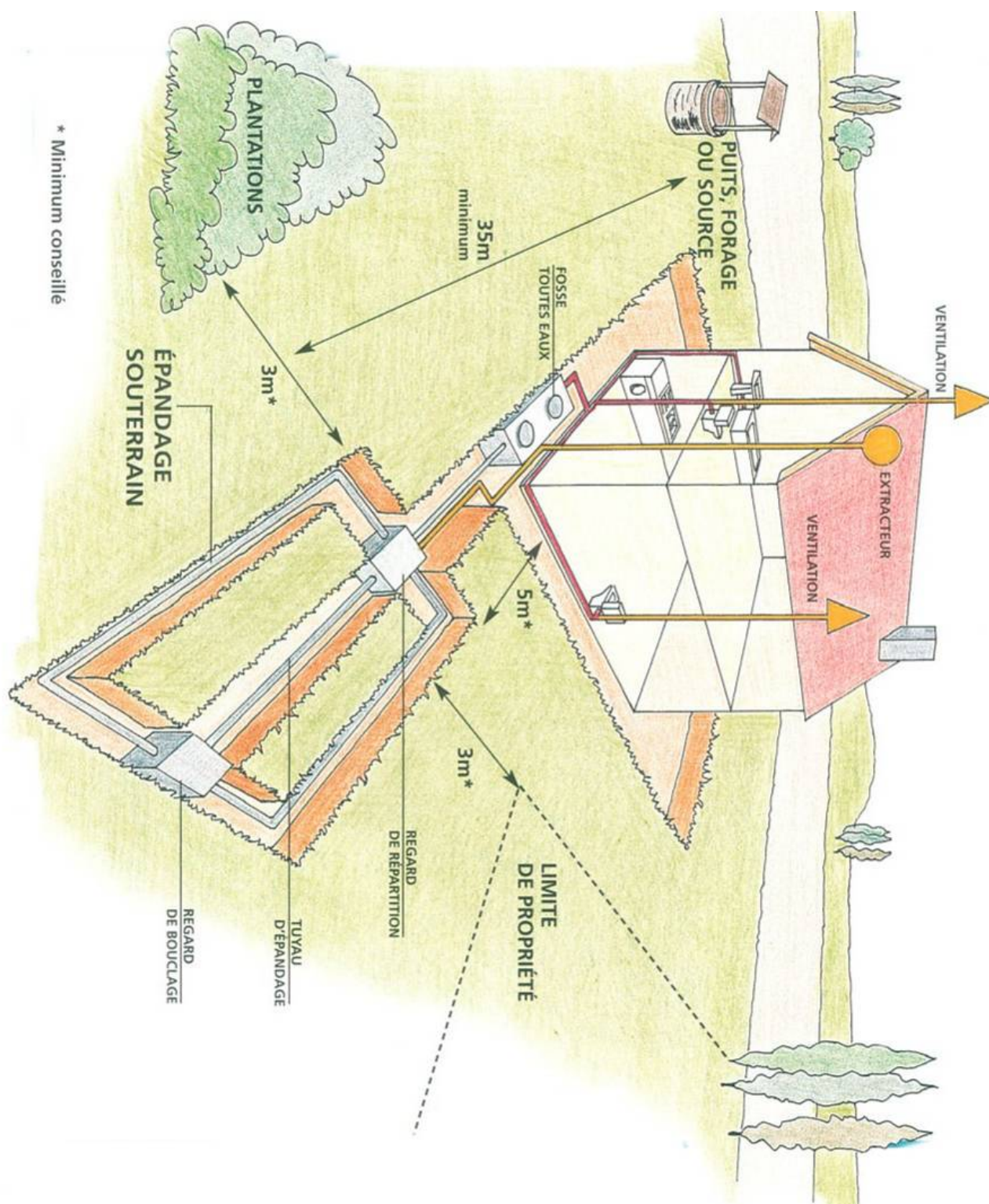
Art. 5 -

Puits d'infiltration

Tout rejet d'effluents dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration même s'il a subi en traitement complet est interdit sauf sur dérogation préfectorale après fourniture d'une étude hydrogéologique montrant l'absence d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines.

VILLE DE HAGUENAU
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 8 - Schéma d'implantation d'un système
d'assainissement non collectif



VILLE DE HAGUENAU
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 9 - Demande d'autorisation



**Demande d'autorisation
d'installation d'un dispositif
d'assainissement non collectif**

DEMANDEUR

Nom :
Prénom :
Adresse :

Commune :
Téléphone :

Nom du propriétaire :
(si différent du demandeur)

LOCALISATION DU PROJET

Adresse complète :
.....
.....

Références cadastrales: Section :
 N° de parcelle :

LOCAUX A DESSERVIR

- ☐ Construction faisant l'objet de la demande de permis de construire n°.....
- ☐ Certificat d'urbanisme n° :
 Délivré le :
- ☐ Réalisation d'une installation d'assainissement sans demande de permis de construire
(rénovation)

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

• Locaux à desservir :

- ☐ Construction neuve
- ☐ Transformation / rénovation
- ☐ Lotissement, son nom :
- ☐ Autres locaux, nature :
 - Nombre d'usagers :
- ☐ Résidence principale
 - Nombre de pièces :
 - Nombre d'usagers :
- ☐ Résidence secondaire
 - Nombre de pièces :
 - Nombre d'usagers :

• Terrain récepteur :

Surface totale :

Surface construite :

Topographie :

- ☐ Plat
- ☐ Pente supérieure à 5 cm par mètre

• Alimentation en Eau Potable :

- ☐ Adduction publique
- ☐ Alimentation privée :
 - ☐ Source
 - ☐ Puits
 - ☐ Autres, préciser :

• Eau souterraine :

- ☐ nappe d'eau souterraine à moins d'un mètre de profondeur

Existence de puits, sources ou captages :

- ☐ Dans un rayon de moins de 35 m du système d'assainissement
- ☐ Dans un rayon de moins de 100 m du système d'assainissement

CARACTERISTIQUES DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT

- Auteur du projet : (bureau d'études, propriétaire, ...)

Nom :

Adresse :

Tél. :

Qualité :

- Installateur du projet :

Nom :

Adresse :

Tél. :

Qualité :

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Filière d'assainissement :

- ☐ Toutes eaux
- ☐ Traitement séparé (autorisation exceptionnelle en rénovation)

2. Prétraitement des eaux usées :

Equipements	Marque et type	Capacité en litres
☐ Bac séparateur de graisse		
☐ Fosse septique "toutes eaux"		
☐ Préfiltre / décolloïdeur		
☐ Regards de répartition		
☐ Station de relevage		

3. Epuration des eaux usées :

- ☐ Epanchage souterrain :

Equipements	Longueur (m)	Largeur (m)	Profondeur (m)	Nombre
☐ Bac séparateur de graisse				
☐ Fosse septique "toutes eaux"				
☐ Station de relevage				

- ☐ Lits filtrants drainés :

Equipements	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m ²)
☐ A flux vertical			
☐ A flux horizontal			

4. Mode d'évacuation des effluents traités :

- ☐ Sol (tranchées d'infiltration, tertre)
 - ☐ Puits d'infiltration (dérogation exceptionnelle du Préfet)
 - ☐ Collecteur d'eaux pluviales
 - ☐ Milieu hydraulique superficiel :
 - ☐ Fossé ☐ Ruisseau ☐ Cours d'eau ☐ Autres (plan d'eau, ...)
- préciser :

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Si l'évacuation se fait dans un cours d'eau, préciser :

- Son nom :

- Les motifs pour lesquels l'évacuation par le sol n'a pas été retenue :

.....

- Conduite de rejet : Longueur Diamètre

- Types de protection des berges, au droit du rejet (tête de buse bétonnée, enrochement, ...) :

.....

Date et signature du demandeur :

PIECES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

en 2 exemplaires

☐ Un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/5 000 à 1/10 000), permettant de localiser l'emplacement de la construction, avec indication des points d'eau destinés à la consommation humaine dans un rayon de 100 mètres.

☐ Un plan de masse (échelle 1/500), représentant le système d'assainissement non collectif par rapport à la construction.

☐ Un plan de masse (échelle 1/50), comportant également la situation de l'installation d'assainissement non collectif avec indication des longueurs, niveaux, diamètres et pentes rendant compte :

- de la configuration et des limites du terrain,

- de l'emplacement des différents éléments de l'installation, des canalisations et le cas échéant des conduites de rejet,

- des circuits distincts :

➤ des eaux pluviales qui ne devront impérativement pas circuler au travers des appareils d'assainissement,

➤ des eaux domestiques (eaux vannes et ménagères),

➤ des conduites de ventilation.

☐ Vue en coupe des installations sanitaires intérieures, suivant la conduite principale, avec les appareils à desservir

VILLE DE HAGUENAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ☐ Plan de coupe et notices techniques des divers appareils (documentation du fabricant)
- ☐ Un exemplaire de l'étude pédologique et hydrogéologique. dans tous les cas, cette étude devra être présentée avec le dossier, pour valider la filière retenue.

EN CAS DE REJET DE L'EFFLUENT EPURE DANS UN COURS D'EAU COMPLETER LE DOSSIER PAR :

- ☐ Le cas échéant, une servitude de passage de la conduite si votre immeuble n'est pas limitrophe du cours d'eau,
- ☐ Un croquis à l'échelle faisant apparaître le point de rejet dans le cours d'eau et son aménagement.

RECEPTION DU DOSSIER		à compléter par la Ville de Haguenau
Dossier complet :	☐ oui	☐ non
Pièces manquantes :	☐	☐
La parcelle a fait l'objet d'un zonage	☐ oui	☐ non
La DDASS doit être consultée	☐ oui	☐ non
<u>Avis favorable</u>	☐ oui	☐ non
Motif de rejet :	☐	☐

VILLE DE HAGUENAU
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 10 - ARRETE D'AUTORISATION

ARRETE D'AUTORISATION
N° 0.....

Le Maire de la Ville de Haguenau.

VU la demande du

Concernant l'installation d'un dispositif d'Assainissement non Collectif

Lieu :

VU que l'immeuble en question est situé en zone d'Assainissement Non Collectif,

ARRETE ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} -

..... est autorisé à installer un système d'assainissement non collectif conforme aux plans réceptionnés par mes services le et annexés à son dossier susvisé pour son projet

ARTICLE 2 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra en faire la déclaration de travaux au service assainissement de la Ville de Haguenau, au moins 2 jours ouvrés avant que les appareils constituant l'installation d'assainissement non collectif ne soient recouverts.

ARTICLE 3 -

La mise en service de l'installation ne sera autorisée qu'après constatation de la conformité des travaux.

ARTICLE 4 -

Les équipements devront être conformes à la législation en vigueur et notamment respecter les arrêtés du 6 mai 1996.

1^{er} arrêté du 6 mai 1996, article 5 : "les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement ...;... au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ..."

2^{ème} arrêté du 6 mai 1996, article 2 : "Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages."

Fait à HAGUENAU, le

VILLE DE HAGUENAU
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 11 – COURRIER TYPE

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
BP 10249
67504 HAGUENAU Cedex

Monsieur le Maire,

Par ce courrier, je vous informe de mon intention d'installer un système d'assainissement non collectif servant à épurer les eaux du futur immeuble situé à l'adresse suivante :.....

En effet, étant situé dans une zone non desservie par le réseau d'assainissement collectif de la ville de HAGUENAU, je dois me soumettre au règlement d'assainissement non collectif.

Je vous demanderais alors de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire d'une demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement autonome accompagné de la démarche à suivre pour assurer le bon déroulement des opérations.

D'avance, je vous remercie, et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VILLE DE HAGUENAU
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**ANNEXE 12 - PROCEDURE POUR L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Demandeur	Ville de HAGUENAU
-----------	-------------------

1° Une demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être transmise au service de l'assainissement.

La demande d'autorisation devra être accompagnée par un dossier comportant en 2 exemplaires :

- 1 plan de situation (1/5000^{ème}) ;
- 1 plan de masse du système (1/500^{ème}) ;
- 1 plan de l'installation avec côtes et indications (1/50^{ème}) ;
- plans de coupe et notices techniques des divers appareils ;
- 1 exemplaire de l'étude pédologique et hydrogéologique.

3° Après l'obtention de l'arrêté d'autorisation de réaliser les travaux :

- choix de l'entreprise qui va réaliser les travaux ;
- réalisation des travaux après avoir prévenu la ville de Haguenau 2 jours ouvrés avant le commencement pour le suivi du bon déroulement.

2° Après réception de la demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le service de l'assainissement procède à l'instruction du dossier :

- instruction des plans et de l'étude pédologique en vue de la délivrance de l'autorisation d'installation ;
- **délivrance d'un arrêté d'autorisation de réaliser les travaux.**

4° Suivi du bon déroulement des travaux d'installation du système d'assainissement non collectif.

5° Emission d'un avis de conformité et facturation de la prestation (250,00 € en 2006)